

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention maximale de 2 378 700 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance de 594 675 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69283

Gouvernement du Québec

### **Décret 1076-2018, 7 août 2018**

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Séoul

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi une représentation du Québec à Séoul en République de Corée en vertu du décret numéro 155-91 du 13 février 1991 afin de favoriser les échanges commerciaux avec ce pays;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre les activités de cette représentation par l'établissement du Bureau du Québec à Séoul;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 155-91 du 13 février 1991;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Séoul;

QUE soit abrogé le décret numéro 155-91 du 13 février 1991.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69284

Gouvernement du Québec

### **Décret 1077-2018, 7 août 2018**

CONCERNANT l'octroi à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) d'une subvention maximale de 1 737 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de la soutenir dans sa mission et de financer la réalisation d'activités en matière de solidarité internationale

ATTENDU QUE l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et soutenir le travail de ses membres ainsi que leurs initiatives en faveur de la solidarité internationale et, s'appuyant sur la force de son réseau, d'œuvrer à l'éradication des causes de la pauvreté et à la construction d'un monde basé sur des principes de justice, d'inclusion, d'égalité et de respect des droits humains;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE la solidarité internationale est un volet de la Politique internationale du Québec Le Québec dans le monde : s'investir, agir et prospérer qui se traduit notamment par un appui financier à des initiatives de développement international ou par l'envoi de jeunes contribuant à leur réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à l'Association québécoise des organismes de coopération